

LA VIE DES ASSEMBLÉES DANS L'ESPACE FRANCOPHONE :
RECUEIL DES PROCÉDURES ET DES PRATIQUES PARLEMENTAIRES

CHAPITRE III - L'AIDE À L'EXERCICE DU MANDAT

SECTION 1 - LES MOYENS FINANCIERS ET MATÉRIELS

§1 L'indemnité parlementaire

- §1.1 L'indemnité parlementaire
- §1.2. Indemnité des présidents des groupes parlementaires
- §1.3. Pension spéciale / traitement d'attente (secteur public)
- §1.4. Congé politique (secteur privé)
- §1.5. Jetons de présence
- §1.6. Remboursement d'une partie des cotisations sociales
- §1.7. Indemnité de départ

§2 Les autres moyens financiers et matériels (locaux, facilités de transport, services de traduction, etc.)

- §2.1. Subventions aux groupes politiques et techniques
- §2.2. Equipement bureautique et informatique
 - a. *Locaux*
 - b. *Matériel informatique*
 - c. *Portail de gestion des connaissances et e-mail*
 - d. *Helpline informatique*
 - e. *Formation des députés*
 - f. *Equipement fax*
 - g. *Consommables*
- §2.3. Déplacements d'ordre et pour compte de la Chambre des Députés
 - a. *Frais de route à l'intérieur du pays (article 126, point 5)*
 - b. *Frais de déplacement à l'étranger*

- indemnités de jour/nuit
- Frais de déplacement
- Autorisations

§2.4. Voiture et Parking

§2.5. Signes distinctifs

a. *Carte d'identité*

b. *Passeport diplomatique*

§3 Les régimes de protection sociale et de retraite

§3.1. Régimes de protection sociale

§3.2. Régimes de retraite

§3.2.1. *Droit à la pension*

§3.2.2. *Montant de la pension*

SECTION 2 - L'ASSISTANCE TECHNIQUE ET LOGISTIQUE

§1 Les services des assemblées parlementaires

§2 Les secrétariats des groupes politiques

§3 Les secrétariats des parlementaires

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXE : Loi électorale modifiée du 18 février 2003, Texte coordonné de l'article 126 et de l'article 129

LA VIE DES ASSEMBLÉES DANS L'ESPACE FRANCOPHONE :
RECUEIL DES PROCÉDURES ET DES PRATIQUES PARLEMENTAIRES

*Plan adopté par la commission des affaires parlementaires le 7 juillet 2005 à Bruxelles
(Belgique)*

CHAPITRE III - L'AIDE À L'EXERCICE DU MANDAT

SECTION 1 - LES MOYENS FINANCIERS ET MATÉRIELS

Les modalités sont réglées conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 (cf. annexe)

§1 L'indemnité parlementaire

§1.1 L'indemnité parlementaire

L'indemnité parlementaire est calculée conformément aux dispositions de la loi citée ci-dessus (article 126, point 1).

L'indemnité est actuellement (au 1^{er} janvier 2007) de 5.602,44 € (NI 668,46) (375 points indiciaires), dont 50% (2.877,62 €) sont imposables et cotisables, 50% (2.724,82 €) constituant des frais de représentation sont exempts d'impôts et de retenue pour pension.

§1.2. Indemnité des présidents des groupes parlementaires

Les présidents des groupes parlementaires jouissent d'une indemnité mensuelle supplémentaire de 200 points indiciaires exempte de retenue pour pension (actuellement 2.906,48 €) dont la moitié, constituant des frais de représentation, est exempte d'impôts.

Le Président de la Chambre des Députés jouit d'une indemnité de représentation mensuelle supplémentaire de 300 points indiciaires, exempte d'impôts et de retenue pour pension.

§1.3. Pension spéciale /traitement d'attente (secteur public)

(cf. annexe : article 129 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003)

Le mandat de parlementaire est incompatible avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat ou par une commune.

Les fonctionnaires (...) en service à la date du 1^{er} janvier 1999 ou rentrées en service après cette date, sont d'office mises à la retraite et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit la prestation du serment de parlementaire, à une pension spéciale à charge de l'Etat, calculée par les organismes respectifs d'après les dispositions de leur législation de pension propre, compte tenu du temps de service et de la rémunération établis suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire ou contractuel.

Les personnes entrées en service après cette date, sont démissionnées d'office à partir du jour de la prestation de serment de parlementaire et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit, à un traitement d'attente à charge de l'Etat, correspondant à soixante-six pour cent de la rémunération sujette à retenue pour pension. Ce traitement d'attente est versé ensemble avec l'indemnité parlementaire et donne lieu aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, etc.

A la date du 1^{er} janvier de chaque année, la pension spéciale, respectivement le traitement d'attente du bénéficiaire sont révisés sur la base des traitements, indemnités ou salaires et des services ou périodes que l'agent aurait encore pu obtenir dans la carrière occupée au moment de la mise à la retraite, compte tenu des avancements en échelon et en traitement, ainsi que des promotions qu'il aurait pu acquérir encore, s'il était resté en service.

La pension spéciale ou le traitement d'attente peuvent être remplacés, sur demande, par la pension à laquelle le parlementaire peut prétendre auprès du régime de pension dont il relève. Ils le seront d'office à partir de la limite d'âge de l'intéressé telle qu'elle est prévue par son régime statutaire ou contractuel et, à défaut de pareille limite d'âge, à partir de l'âge de 65 ans.

§1.4. Congé politique (secteur privé)

Conformément au point 8) de l'article 126 de la loi électorale, les agents du secteur privé, les membres des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession qui exercent le mandat de député ont droit à un congé politique pour remplir leur mandat.

Suivant décision du Bureau de la Chambre des Députés, les députés exerçant une profession indépendante ainsi que les députés sans profession doivent faire au Président de la Chambre des Députés une déclaration sur l'honneur des heures de travail consacrées à l'exercice de leur mandat parlementaire.

Sur décision du Bureau de la Chambre des Députés, les agents du secteur privé sont invités à remplir une déclaration mensuelle sur l'honneur des heures de congé

prises dans le cadre du congé politique. Cette déclaration est à adresser au Président de la Chambre des Députés jusqu'au 10 du mois suivant, tandis qu'une copie est à remettre au patron.

Le patron du député-salarié est invité à transmettre à son tour au Président de la Chambre des Députés une fiche de demande de remboursement que le député concerné fera parvenir à son patron.

§1.5. Jetons de présence

Le parlementaire a par ailleurs droit à des jetons de présence pour sa participation aux séances plénières et aux réunions de commissions. Le jeton de présence est actuellement de 100,27€ NI 668,46 (fixé sur base de 15,00 € NI 100) pour participation aux séances plénières et aux réunions de commissions. Il est payé un seul jeton de présence par demi-journée.

Le secrétariat des commissions tient à jour les listes de présence et de participation aux votes.

Le député n'a droit au paiement du jeton de présence que si sa présence est dûment marquée au procès-verbal de la séance plénière ou de la réunion de commission, et s'il a participé personnellement à tous les votes sauf un au cas où des votes ont eu lieu au cours de la séance plénière, respectivement de la réunion de commission.

§1.6. Remboursement d'une partie des cotisations sociales

Le député issu d'une profession indépendante a droit au remboursement du montant de la charge patronale des cotisations sociales, tel que déterminé au point 7) de la loi électorale précitée.

Le point 7 de l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est libellé comme suit:

"7. Sur base de pièces justificatives, la Chambre rembourse aux députés assurés au titre des articles 171 2) et 6) respectivement 173 du C.A.S. la moitié de la charge des cotisations telles que déterminées à l'article 240 du C.A.S., et calculées sur une assiette mensuelle ne dépassant pas la différence entre la moitié de l'indemnité parlementaire découlant du point 1 ci-dessus et le plafond cotisable déterminé à l'article 241 du C.A.S."

La Chambre remboursera aux députés suivants une part des cotisations sociales au titre de l'assurance pension:

* article 171 2) CAS: ceux qui sont assurés obligatoirement du chef d'une activité professionnelle exercée pour compte propre;

* article 171 6) CAS: ceux qui sont assurés du chef d'une activité exercée en qualité d'aidant;

* article 173 CAS: ceux qui sont affiliés à la sécurité sociale au titre d'une assurance continuée.

§1.7. Indemnité de départ

Une indemnité de départ (article 126, point 10) est versée par la Chambre des Députés aux députés qui quittent le mandat parlementaire national. Cette indemnité correspond à 375 points indiciaires et est versée pendant 3 mois suivant la fin du mandat.

§2 Les autres moyens financiers et matériels (locaux, facilités de transport, services de traduction, etc.)

§2.1. Subventions aux groupes politiques et techniques

Les groupes politiques et techniques bénéficient de subventions par le biais du budget de la Chambre des Députés. Ces subventions sont allouées selon le schéma suivant :

- Crédits alloués sur base de la représentation proportionnelle :
pour chaque député : 3.100,00 € (indice 100)
(inscrit ou non inscrit à un groupe politique)

- Remboursement des frais relatifs à l'engagement de personnel (cf. Section 2 §2) sur présentation de pièces justificatives jusqu'à concurrence d'un montant de 12.400,00 € (indice 100) par groupe politique. Les sensibilités politiques peuvent bénéficier d'un remboursement des frais relatifs à l'engagement de personnel si le Bureau de la Chambre le décide ; proportionnellement à l'importance de leur sensibilité selon les conditions fixées par le Bureau.

Les subventions aux groupes et le cas échéant aux sensibilités politiques sont versées à partir du début de chaque session, c'est-à-dire trimestriellement d'octobre à septembre, dû à la décision du Gouvernement du 23 janvier 2003, de verser les dotations budgétaires globales par trimestre. Le décompte final est établi vers la fin de chaque session.

§2.2. Equipement bureautique et informatique

a. Locaux

Le Bureau de la Chambre met à la disposition de chaque député, à sa demande, un bureau équipé, à proximité du palais de la Chambre.

Les équipements bureautiques et informatiques dont le député a besoin pour l'exercice de sa mission sont mis à sa disposition. Le choix des équipements est fait par le Bureau.

Chaque groupe politique a droit, par législature, à un crédit de base de 12.400,00 € et à un crédit de 500,00 € par député pour l'achat de mobilier meublant. Une fraction de ces montants qui sera proportionnelle au nombre des membres d'une sensibilité politique par rapport au nombre minimal de députés (5) requis pour former un groupe politique, est remboursée au(x) député(s) non inscrit(s).

b. Matériel informatique

Pour lui permettre d'assurer son mandat dans les meilleures conditions, la Chambre met à disposition du député un équipement informatique complet (PC fixe, écran plat couleur, imprimante, clavier, souris).

L'ordinateur mis à disposition du député est relié à la Chambre via une connexion Internet sécurisée à haut débit (ADSL fixe, VPN). L'installation standard est une installation fixe autorisant la connexion d'un seul ordinateur. La mise en place d'installations « wireless » est possible après concertation avec le service Informatique de la Chambre. Ce type d'installation nécessite une sécurisation spécifique telle qu'établie par la police de sécurité informatique de la Chambre et dont le coût devra être supporté par le demandeur. La connexion d'un deuxième ordinateur à l'infrastructure de la Chambre n'est pas autorisée pour des raisons de sécurité.

Tous les PC sont équipés de logiciels appropriés et d'un traitement de texte standardisé afin de permettre aux députés d'échanger facilement des données avec l'administration.

Cet équipement est installé et maintenu par le service Informatique de la Chambre. Le choix des équipements est fait par le Bureau.

Le Bureau de la Chambre des Députés rembourse annuellement à chaque groupe politique un montant maximum de 49.600 € pour l'acquisition de matériel informatique ainsi que pour l'achat de services informatiques.

c. Portail de gestion des connaissances et e-mail

Le député bénéficie d'un accès personnalisé au portail de gestion des connaissances (Extranet) de la Chambre. Le député bénéficie également d'une adresse e-mail personnelle auprès de la Chambre.

Le portail de gestion des connaissances de la Chambre est le canal de communication principal de la Chambre vers le député qui peut y accéder à son

courrier électronique, ses e-mails, l'agenda des réunions de commission, le rôle des affaires étendu, le trombinoscope, les archives électroniques, etc.

d. Helpline informatique

Le service Informatique de la Chambre a mis en place une helpline à laquelle le député pourra s'adresser pour tous les problèmes techniques liés au bon fonctionnement du matériel informatique mis à sa disposition par la Chambre.

e. Formation des députés

Des formations relatives aux machines et logiciels sont mises à disposition des députés par la Chambre et peuvent être organisées sur demande. En fonction du type de formation demandée, elle est organisée par le service Informatique de la Chambre, respectivement par le service de Gestion des Connaissances.

f. Equipement fax

Un équipement fax est mis à la disposition de chaque député. Cet équipement est installé et maintenu par le Service Achats, Gestion des Biens et Bâtiments.

En outre, le Bureau de la Chambre des Députés a décidé de rembourser par législature à chaque groupe politique, jusqu'à concurrence d'un montant de 12.400 €, les frais d'acquisition d'un photocopieur. Une fraction de ce montant qui sera proportionnelle au nombre des membres d'une sensibilité politique par rapport au nombre minimal de députés (5) requis pour former un groupe politique, est remboursée au(x) député(s) non inscrit(s).

g. Consommables

Les députés peuvent retirer les consommables (encres, toners, papiers, etc.) pour les équipements informatiques et fax à la Chambre des Députés.

§2.3. Déplacements d'ordre et pour compte de la Chambre des Députés

Le membre de la Chambre des Députés a droit à une indemnité de déplacement pour les obligations parlementaires à l'intérieur du pays et à une indemnité de déplacement et de séjour pour les missions à l'étranger.

a. Frais de route à l'intérieur du pays (article 126, point 5)

Les membres de la Chambre des Députés résidant en dehors du territoire de la Ville de Luxembourg ont droit, pour tous les déplacements effectués à l'occasion des séances publiques de la Chambre ainsi que des séances de commissions auxquelles ils participent, à des frais de route à raison de 0,40 € le kilomètre parcouru pour la distance entre leur lieu de résidence et la Chambre des Députés.

Ceux résidant sur le territoire de la Ville de Luxembourg ou à moins de 10 kilomètres de la Chambre ont droit à un forfait de 8,00 € par réunion.

Il n'est évidemment payé qu'un seul déplacement au cas où le député assiste à plusieurs réunions dans une partie de journée du matin ou de l'après-midi.

b. Frais de déplacement à l'étranger

Les membres de la Chambre des Députés, représentants ou suppléants aux assemblées parlementaires internationales, ainsi que les participants à des congrès ou rencontres parlementaires à l'étranger ont droit à des indemnités de séjour ainsi qu'à des frais de déplacement définis dans un règlement du Bureau de la Chambre et dont les grandes orientations sont reprises ci-après. Les députés assistant aux réunions des groupes politiques précédant les sessions plénières ont également droit à des indemnités de séjour.

- Indemnités de jour/nuit

L'indemnité de jour est fixée à 123,95 EUR par journée de réunion. Si les déplacements ne peuvent pas avoir lieu le jour même de la réunion, les participants auront droit, pour le jour de l'aller ou pour le jour de retour, à une indemnité de 61,97 EUR.

L'indemnité de nuit est fixée suivant le pays ou lieu de destination et comporte le remboursement, sur présentation de pièces justificatives, du prix de la chambre d'hôtel, du petit déjeuner ainsi que du service et des taxes y relatives.

Au cas où pour des raisons indépendantes de sa volonté, (p.ex. pas de contingent disponible dans les catégories de forfaits prévus), le parlementaire se voit obligé de réserver un hôtel dont le prix par nuitée excède les montants fixés ci avant, le Président jugera de l'opportunité de la dépense supplémentaire occasionnée lors d'une telle réservation.

Si des hôtels sont imposés par les organisateurs pour des raisons de sécurité ou pour des raisons de fonctionnement de la réunion ou de la conférence, le montant mentionné plus haut pourra être dépassé et le remboursement de l'excédent se fera si les dépenses excédentaires sont suffisamment justifiées.

Lorsque le pays hôte prend à charge les frais d'hôtel, il n'y a pas lieu à remboursement de l'indemnité de nuit.

- Frais de déplacement

Sur présentation de pièces justificatives, les participants ont droit au remboursement des frais de déplacement:

- au tarif première classe et taxes accessoires en cas de voyage en chemin de fer;
- au tarif classe affaires et taxes accessoires en cas de voyage en avion en Europe ou dans un continent hors d'Europe;
- au tarif première classe et taxes accessoires en cas de voyage en avion dans un continent hors Europe, avec l'autorisation du Président de la Chambre des Députés sur base d'une demande écrite particulière;
- au taux kilométrique de 0,40 EUR en cas de voyage en automobile, étant entendu que les frais d'automobile ne peuvent pas dépasser les frais du billet d'avion.

Pour les déplacements en avion, la voie la moins onéreuse doit être choisie.

Les frais d'automobile pour ces déplacements ne sont remboursés que selon la distance entre le domicile et le lieu de réunion. Aucune indemnisation n'est payée pour l'utilisation de voitures à l'intérieur des villes de réunion.

Les frais de péage sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Pour les déplacements en voiture personnelle à plusieurs, seul le propriétaire de la voiture a droit au remboursement des frais.

Les participants ont droit au remboursement des frais d'automobile pour le déplacement du domicile au lieu de départ et du lieu d'arrivée au domicile.

En cas de transfert à l'aéroport par un membre de la famille, les participants ont droit au remboursement des frais d'automobile pour deux déplacements du domicile au lieu de départ et du lieu d'arrivée au domicile.

Des frais de transport en taxi, de parking à l'aéroport de Luxembourg et à Luxembourg/Gare sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Les frais de transfert en train, métro, bus ou taxis occasionnés lors des déplacements de l'aéroport vers le lieu de réunion ou l'hôtel (et retour) et de l'hôtel vers le lieu de réunion (et retour) sont remboursés sur présentation des pièces (à raison d'un déplacement aller-retour par jour de réunion).

L'indemnité de voyage n'est accordée et les frais de déplacement ne sont remboursés que pour un seul voyage aller-retour pendant l'ensemble des réunions ou de la session. Les autres frais de déplacement sont à charge du participant, sauf s'il est rappelé à la Chambre par le Président, le Bureau ou la Conférence des Présidents pour des devoirs parlementaires.

Les indemnités et frais alloués aux bénéficiaires en vertu d'autres dispositions ou par d'autres organismes sont déduits des montants définis suivant les dispositions qui précèdent.

Les membres de la Chambre des Députés, membres du Parlement Européen, sont indemnisés aux frais de cette Assemblée.

- Autorisations

Pour pouvoir prétendre aux indemnités de séjour et de route lors de déplacements à l'étranger une autorisation du Bureau est requise.

Toutefois, les membres effectifs d'une assemblée parlementaire internationale désignés à ce titre par la Chambre, sont autorisés, d'une façon générale, à participer aux réunions qui les concernent.

Si le déplacement se fait hors d'Europe, le Président seul autorise les députés concernés à participer aux réunions ordinaires des organes des assemblées internationales dont ils sont membres. Toutefois, le Président en informera le Bureau lors de sa prochaine réunion. En cas de litige entre le Président et un député, le Bureau tranchera.

Les membres suppléants d'une assemblée parlementaire internationale ne peuvent assister aux réunions qu'en cas d'empêchement d'un membre effectif ou si le règlement de l'assemblée parlementaire internationale le prévoit expressément.

Le Président de la Chambre des Députés, sur base d'une demande d'un groupe politique ou d'une sensibilité politique, pourra autoriser des députés à participer à des congrès politiques. Dans ce cas, le député aura droit, sur présentation de pièces, au remboursement de ses frais de logement (y compris le petit déjeuner et taxes y relatives), frais de transport, frais de parking à l'étranger, frais de transfert de l'hôtel au lieu de réunion et retour, à raison d'un aller-retour par jour de réunion, et du domicile au lieu de départ et retour (une indemnité de séjour n'est pas accordée).

§2.4. Voiture et Parking

Des emplacements sont réservés pour les députés dans des parkings au centre de la capitale, non loin de l'Hôtel de la Chambre des Députés.

Un crédit de 49.000 € est mis à la disposition des groupes politiques pour la location d'une voiture. Ce crédit est réparti proportionnellement à la représentation des groupes politiques au sein de la Chambre des Députés.

§2.5. Signes distinctifs

a. Carte d'identité

Le Greffe établit une carte d'identité parlementaire au nom de chaque député.

b. Passeport diplomatique

Le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration accorde à tous les députés un passeport diplomatique. Le service des Relations internationales se charge des démarches administratives.

§3 Les régimes de protection sociale et de retraite

§3.1. Régimes de protection sociale

Le député a droit, sous certaines conditions, au remboursement d'une partie des cotisations sociales (cf. §1.4.)

Les dispositions légales concernant l'allocation de famille prévue pour les fonctionnaires de l'Etat sont applicables dans la mesure où le parlementaire n'en bénéficie pas en vertu d'un autre droit.

Pendant la durée de son mandat, le parlementaire est affilié auprès de la Caisse de maladie des Fonctionnaires et Employés Publics, à condition qu'il ne soit affilié obligatoirement à aucune autre caisse.

§3.2. Régimes de retraite

La Loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée, énonce dans le titre VII, section I (articles 53 – 55), les dispositions concernant les pensions des membres du Gouvernement, les parlementaires et les membres du Conseil d'Etat.

Les dispositions de cette loi concernant la limite d'âge ne sont pas applicables aux parlementaires. Le terme de parlementaire vise le membre de la Chambre des députés et le «représentant du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen».

A l'égard des parlementaires nouvellement assermentés après le 1er janvier 1999, l'assurance pension du chef de la retenue opérée sur l'autre moitié de son indemnité parlementaire se fait auprès du régime de pension spécial des fonctionnaires de l'Etat, à moins que le parlementaire ne relève d'un régime de pension spécial autre

que celui prévu à l'égard des fonctionnaires de l'Etat. Dans cette hypothèse l'assurance est opérée auprès du régime de pension spécial dont il relève.

§3.2.1. Droit à la pension

Si la période correspondant au mandat de député n'est pas prise en considération comme temps de service pour l'octroi d'une autre pension en application des dispositions de la loi, le parlementaire a droit à une pension :

- a) après trente années de service, s'il a atteint l'âge de soixante ans;
- b) après une année de service et sans condition d'âge si, par suite d'inaptitude physique, il est reconnu hors d'état de continuer ses fonctions et de les reprendre;
- c) sans condition d'âge ni de durée de service, si, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus soit dans l'exercice de ses fonctions, soit par un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver une vie humaine, il est reconnu hors d'état de continuer ses fonctions ou de les reprendre; (Loi du 3 août 1998)
- d) s'il quitte le service après dix années de service. La jouissance de la pension est différée jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Toutefois, s'il bénéficie avant cet âge d'une pension auprès du régime général d'assurance pension, la pension est due à partir de la cessation du mandat ou de la fonction et au plus tôt à l'âge de soixante ans.

Si la cessation du mandat ou de la fonction se situe après le 31 décembre 1998, l'allocation de la pension ne peut être antérieure à celle du régime général d'assurance pension.

Dans l'hypothèse de l'attribution avant l'âge de soixante ans d'une pension d'invalidité dans le régime général d'assurance pension, la constatation de l'invalidité par ce régime vaut relèvement de la condition d'âge prévue. Dans cette hypothèse l'entrée en jouissance de la pension correspond à la date d'attribution de la pension d'invalidité par le régime général d'assurance pension.

Si le parlementaire a exercé son mandat pendant cinq sessions ordinaires au cours d'une législature, quelle qu'en ait été la durée, le temps de service computable de ce chef ne peut être inférieur à cinq années.

En cas d'exercice des fonctions, telles qu'elles sont définies à l'alinéa qui précède, pendant plusieurs législatures consécutives, le total des années de service computable de ce chef sera égal au nombre de législatures multiplié par cinq, à moins que les services effectivement prestés ne donnent lieu à un temps de service total supérieur.

Dans les cas visés sous b) et c), la pension ou la jouissance prématurée de la pension ne sont accordées que si la réalité des causes d'invalidité a été constatée par la Commission des pensions.

§3.2.2. Montant de la pension

La pension revenant au parlementaire est basée sur la moyenne des indemnités de parlementaire et des autres éléments de rémunération pensionnables auprès d'un régime de pension non contributif, dont l'ayant droit a joui pendant les trois dernières années.

Si l'intéressé décède ou s'il a droit à une pension en application des lettres b) et c) ci-dessus, la pension est basée sur la dernière indemnité de parlementaire, à moins que la moyenne de l'ensemble des indemnités et autres éléments de rémunération pensionnables effectivement touchés ne soit plus favorable.

Par indemnité pensionnable il y a lieu d'entendre la partie imposable de l'indemnité parlementaire.

Le parlementaire qui, au moment de l'admission à la retraite, est âgé de soixante-cinq ans ou plus, a droit à l'application des dispositions de l'article 15. II. de la loi réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat. Selon la Loi du 28 juillet 2000 (accord salarial), le fonctionnaire mis à la retraite à partir de la limite d'âge de soixante-cinq ans, s'il a trente années de service, a droit à une pension égale aux 5/6mes du dernier traitement. S'il n'a pas 30 années de service, sa pension est diminuée d'une trentième pour chaque année de service qui manquera pour parfaire ce nombre. Le fonctionnaire bénéficie de la formule la plus avantageuse.

Toutefois, si l'admission à la retraite se situe après le 1er janvier 1999, les intéressés ont droit à l'application des dispositions de l'article 15.VII.b) de la loi sur les pensions. Ainsi, le taux de remplacement maximum correspond, pour trente années de service, à la somme des coefficients déterminés à raison de 1/30me de

- 50/60mes par année de service acquise à la date du 31 décembre 1998 et
- 68,5/100mes par année de service manquante pour parfaire 30 années et se situant après cette date,

sans pouvoir être inférieur à 72/100mes.

Le taux de remplacement effectif correspond à la somme

- du taux de remplacement acquis à la date du 31 décembre 1998 ci-avant déterminé et

- du taux de remplacement découlant, pour les années se situant après cette date, du produit de la multiplication du nombre de ces années par un coefficient correspondant au quotient de la division par le nombre d'années manquantes pour parfaire 30 années, de la différence entre le taux de remplacement maximum et le taux de remplacement acquis à la date du 31 décembre 1998. La somme des années ainsi mises en compte ne pouvant dépasser 30 années.

En cas de cessation du mandat de parlementaire, la pension est calculée ou recalculée, sans préjudice de l'application des autres mesures de ladite loi, sur sa dernière rémunération augmentée de soixante points indiciaires.

SECTION 2 - L'ASSISTANCE TECHNIQUE ET LOGISTIQUE

§1 Les services des assemblées parlementaires

Le Greffe est le terme par lequel est désigné l'administration de la Chambre des Députés. Il se compose du Secrétaire général, des Secrétaires généraux adjoints ainsi que des fonctionnaires et employés de la Chambre.

Le Greffe assure le déroulement des travaux administratifs afin d'assurer le bon fonctionnement de la Chambre des Députés.

Le Greffe de la Chambre des Députés comprend, outre la Direction, les services suivants :

- Cabinet du Président
- Secrétariat des Séances plénières et Secrétariat général
- Service du Protocole et des Relations internationales
- Service des Commissions
- Service juridique
- Service des Ressources humaines
- Service Achats, Gestion des Biens et Bâtiments et Sécurité
- Service Gestion des Connaissances
- Service Informatique
- Service Logistique et technique (Expédition électronique, huissiers)
- Service Comptabilité
- Service Compte rendu
- Service des Relations publiques

§2 Les secrétariats des groupes politiques

Pour assurer le fonctionnement des groupes politiques et techniques, le Bureau de la Chambre met à leur disposition les locaux et les installations nécessaires, ainsi que des crédits calculés sur la base de leur représentation proportionnelle à la Chambre. Sur présentation des factures et autres pièces justificatives, les groupes politiques et techniques se feront rembourser en outre, jusqu'à un montant à déterminer par le Bureau de la Chambre, des frais relatifs à l'engagement de personnel.

Le budget prévoit un crédit pour deux collaborateurs (art. 15 du règlement interne de la Chambre des Députés). Dans la pratique, les groupes parlementaires disposent d'un secrétaire parlementaire et d'un collaborateur de formation universitaire qui s'occupe souvent des dossiers européens.

Les sensibilités politiques quant à elles bénéficient également d'une mise à disposition de locaux et peuvent, sur décision du Bureau, se faire rembourser un montant déterminé des frais relatifs à l'engagement de personnel. Ce montant est proportionnel au nombre de membres d'une sensibilité.

§3 Les secrétariats des parlementaires

D'après les dispositions de l'article 126, point 9, de la loi du 8 juin 2004 ayant pour objet de modifier et de compléter la loi électorale modifiée du 18 février 2003, les députés peuvent être indemnisés des frais résultant de l'engagement d'un collaborateur, et ceci jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximal (indemnité de secrétariat).

Sur présentation d'un contrat de travail, la Chambre, de l'assentiment de son Bureau, qui juge de la réalité des relations de travail, indemnise le député des frais à lui accrus du fait de l'engagement d'un collaborateur, sans que cette indemnité ne puisse dépasser un maximum de 200 points indiciaires annuels, à augmenter d'un douzième à titre d'allocation de fin d'année. Le contrat de travail peut être remplacé par une convention d'honoraires dans le cas où il s'agit de l'engagement d'un avocat inscrit au tableau de l'un des ordres des avocats ou d'un membre d'une autre profession indépendante dont l'accès et l'exercice sont réglementés.

Plusieurs députés peuvent engager en commun et solidairement un ou plusieurs collaborateurs. Dans ce cas l'indemnité à rembourser par la Chambre des députés est plafonnée au total cumulé des montants de l'indemnité de secrétariat revenant à chaque député employeur.

Le recrutement et la gestion des assistants parlementaires des Députés et des collaborateurs des groupes politiques relèvent de la compétence des groupes politiques et techniques exclusivement. Ces employés sont engagés sous le régime contractuel régi par le droit du travail.

Dans la pratique, les parlementaires disposent au sein du groupe politique d'un pool de collaborateurs ; le secrétariat des parlementaires et le secrétariat des groupes politiques ne forment en réalité qu'un seul secrétariat commun.

BIBLIOGRAPHIE:

- *La vie parlementaire* – Informations et renseignements sur la vie parlementaire - Chambre des Députés – novembre 2006
- *Règlement* de la Chambre des Députés
- *Trombinoscope* des membres du Greffe, Chambre des Députés, 2006/2007
- *Les institutions du Grand-Duché de Luxembourg*, Service information et presse du Gouvernement, novembre 2005
- Loi électorale modifiée du 18 février 2003, art. 126 et art. 129

ANNEXE :

Loi électorale modifiée du 18 février 2003

Art. 126.

1. Durant son mandat, le parlementaire jouit d'une indemnité annuelle correspondant à 375 points indiciaires, dont la moitié, constituant des frais de représentation, est exempte d'impôts et de retenue pour pension. A l'égard des parlementaires nouvellement assermentés après le 1er janvier 1999, l'assurance pension du chef de la retenue opérée sur l'autre moitié de l'indemnité susvisée se fait auprès du régime de pension spécial des fonctionnaires de l'Etat, à moins que le parlementaire visé par l'article 129 ci-après, ne relève d'un régime de pension spécial autre que celui prévu à l'égard des fonctionnaires de l'Etat. Dans cette hypothèse l'assurance est opérée auprès du régime de pension spécial dont il relève.

«Le Président de la Chambre des Députés jouit d'une indemnité de représentation annuelle supplémentaire de 300 points indiciaires, exempte d'impôts et de retenue pour pension.»

Les présidents des groupements parlementaires dont la composition est déterminée par le règlement de la Chambre jouissent d'une indemnité annuelle supplémentaire de 200 points exempte de retenue pour pension, dont la moitié, constituant des frais de représentation, est exempte d'impôts.

La valeur numérique des points indiciaires est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le terme de parlementaire vise le membre de la Chambre des députés et le représentant du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement Européen. Le parlementaire, détenant le mandat national et le mandat européen, ne jouit que d'une seule indemnité.

L'indemnité est payable mensuellement, à raison d'un douzième par mois de l'indemnité annuelle. Une partie de mois est considérée comme un mois entier.

Le parlementaire a par ailleurs droit à des jetons de présence pour sa participation aux séances plénières et aux réunions de commission.

Les jetons de présence prévus à l'alinéa qui précède sont fixés à 15 euros NI 100.

Il est payé un seul jeton de présence par demi-journée.

Le député n'a droit au paiement du jeton de présence que si sa présence est dûment marquée au procès-verbal de la séance plénière ou de la réunion de commission, et s'il a participé personnellement au moins à tous les votes sauf un au cas où des

votes ont eu lieu au cours de la séance plénière, respectivement de la réunion de commission.

2. L'indemnité est sujette à réduction en proportion du nombre des absences non motivées du parlementaire. Les modalités de la réduction sont fixées par le Bureau de la Chambre.

3. Les dispositions légales concernant l'allocation de famille prévue pour les fonctionnaires de l'Etat sont applicables dans la mesure où le parlementaire n'en bénéficie pas en vertu d'un autre droit.

4. Pendant la durée de son mandat, le parlementaire est affilié auprès de la Caisse de maladie des Fonctionnaires et Employés Publics, à condition qu'il ne soit affilié obligatoirement à aucune autre caisse.

5. Le membre de la Chambre des députés a droit à une indemnité de déplacement pour les obligations parlementaires à l'intérieur du pays et à une indemnité de déplacement et de séjour pour les missions à l'étranger. Les modalités de ces indemnités sont fixées par le Bureau de la Chambre des députés.

6. L'indemnité parlementaire est cessible et saisissable conformément à la loi.

7. Sur base de pièces justificatives, la Chambre rembourse aux députés assurés au titre des articles 171 2) et 6) respectivement 173 du C.A.S. la moitié de la charge des cotisations telles que déterminées à l'article 240 du C.A.S. et calculées sur une assiette mensuelle ne dépassant pas la différence entre la moitié de l'indemnité parlementaire découlant du paragraphe 1er ci-dessus et le plafond cotisable déterminé à l'article 241 du C.A.S.

8.a) Les agents du secteur privé, les membres des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession, qui exercent le mandat de député, ont droit à un congé politique pour remplir leur mandat. Le congé politique est de 20 heures par semaine au maximum. Il ne peut être utilisé par les ayants droit que pour l'exercice des missions qui découlent directement de l'accomplissement de leur mandat, dont notamment la participation aux travaux de la Chambre des députés ou de leur groupe politique ou technique, ainsi que pour préparer ces travaux. Le Bureau de la Chambre définit la nature des travaux à prendre en considération et fixe forfaitairement la part du congé politique consacrée à la préparation des travaux.

L'ayant droit au congé politique prend ce congé à sa convenance par jour ou partie de jour, sans toutefois reporter le congé d'une session parlementaire à l'autre.

Le congé politique tel que fixé ci-dessus peut être cumulé avec le congé politique découlant des articles 76 et suivants de la loi communale du 13 décembre 1988, sans toutefois dépasser un maximum de 40 heures par semaine.

b) Par agents du secteur privé on entend toute personne qui fournit contre rémunération un travail sous l'autorité d'une autre personne privée.

Pendant le congé, les agents du secteur privé qui exercent le mandat de député peuvent s'absenter du lieu de leur travail pour remplir leur mandat.

Le congé politique est considéré comme temps de travail effectif. Pendant la durée du congé politique, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables.

La durée du congé politique ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il est fixé par la loi ou par une convention sociale.

Les ayants droit du congé politique continuent, pendant la durée du congé, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur activité professionnelle.

La Chambre rembourse à l'employeur de l'agent un montant correspondant à la rémunération brute majorée des cotisations patronales versées aux organismes de la sécurité sociale pendant la période pendant laquelle l'agent s'est absenté du travail pour remplir son mandat, sans cependant pouvoir dépasser un taux horaire maximal fixé au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés ayant charge de famille. Le Bureau de la Chambre fixe les éléments à prendre en considération pour l'établissement de la rémunération normale ainsi que les conditions et les modalités du remboursement.

L'exactitude des indications est certifiée par la signature de l'ayant droit.

c) «Aux membres des professions indépendantes ainsi qu'aux personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgés de moins de 65 ans, qui exercent un mandat de député, il est versé par la Chambre une compensation horaire fixée forfaitairement au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés ayant charge de famille.» Le Bureau de la Chambre fixe les conditions et les modalités du versement.

L'exactitude des indications est certifiée par la signature de l'ayant droit.

9. Sur présentation d'un contrat de travail, la Chambre, de l'assentiment de son Bureau, qui juge de la réalité des relations de travail, indemnise le député des frais à lui accrus du fait de l'engagement d'un collaborateur, sans que cette indemnité ne puisse dépasser un maximum de 200 points indiciaires annuels, à augmenter d'un douzième à titre d'allocation de fin d'année. Le contrat de travail peut être remplacé par une convention d'honoraires dans le cas où il s'agit de l'engagement d'un avocat inscrit au tableau de l'un des ordres des avocats ou d'un membre d'une autre profession indépendante dont l'accès et l'exercice sont réglementés.

Plusieurs députés peuvent engager en commun et solidairement un ou plusieurs collaborateurs. Dans ce cas l'indemnité à rembourser par la Chambre des députés est plafonnée au total cumulé des montants de l'indemnité de secrétariat revenant à chaque député employeur.

La Chambre rembourse aux députés non réélus lors d'élections législatives, jusqu'à concurrence des montants prévus aux alinéas qui précèdent, les indemnités de préavis et de départ qu'ils sont tenus à verser conformément à la législation sur le

contrat de travail à leurs collaborateurs visés au présent paragraphe, en cas de licenciement au plus tard le premier jour du mois qui suit les élections en question. Les alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen.

10. Une indemnité de départ est versée par la Chambre des députés à ses membres qui quittent leur mandat parlementaire national.

Cette indemnité de départ correspond à 375 points indiciaires et est versée pendant 3 mois suivant la fin du mandat parlementaire.

Les dispositions de l'alinéa 4 du paragraphe 1. du présent article sont applicables.

Le membre de la Chambre qui abandonne son mandat de parlementaire pour accepter une fonction comme membre du Gouvernement, du Parlement européen ou de la Commission européenne n'a plus droit à l'indemnité de départ à partir du moment où il assume ses nouvelles fonctions. Il en est de même d'un ancien député qui réintègre la Chambre avant la fin de la durée du versement de son indemnité de départ.

Au cas où un député ayant déjà dans le passé bénéficié de l'intégralité de l'indemnité de départ au sens du présent paragraphe réintègre ultérieurement la Chambre, il ne peut plus bénéficier une nouvelle fois d'une indemnité de départ au moment où il quitte de nouveau sa fonction de député. Toutefois, si à la fin du mandat précédent, il n'a touché qu'une partie de l'indemnité de départ, il peut en bénéficier du solde.

L'indemnité de départ versée par la Chambre aux députés sortants est soumise aux mêmes charges sociales et fiscales que l'indemnité parlementaire. Pendant la durée du paiement de l'indemnité de départ, le député sortant continue à bénéficier du régime de sécurité sociale des députés.

Art. 129

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 54 de la Constitution, le mandat de parlementaire est incompatible avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes, un établissement public placé sous la surveillance d'une commune, ainsi qu'avec la qualité d'agent exerçant un emploi rémunéré par la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois.

(2) En cas d'acceptation du mandat de parlementaire, qui est constatée par la prestation du serment de parlementaire, les membres du Gouvernement et les conseillers d'Etat sont démissionnés de plein droit de leur fonction sous réserve du droit acquis à la pension dans les conditions et limites fixées par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

(3) 1. Les personnes énumérées au paragraphe (1) à l'exception de celles visées au paragraphe (2) ci-dessus, en service à la date du 1er janvier 1999 ou rentrées en

service après cette date, sont d'office mises à la retraite et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit la prestation du serment de parlementaire, à une pension spéciale à charge de l'Etat, calculée par les organismes respectifs visés au paragraphe (1) d'après les dispositions de leur législation de pension propre, compte tenu du temps de service et de la rémunération établis suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire ou contractuel.

Les personnes entrées en service après la prédite date sont démissionnées d'office à partir du jour de la prestation de serment de parlementaire et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit, à un traitement d'attente à charge de l'Etat correspondant à soixante-six pour cent de la rémunération sujette à retenue pour pension, respectivement de la rémunération établie suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire ou contractuel, acquise à la veille de la démission. Ce traitement d'attente est versé ensemble avec l'indemnité parlementaire et donne lieu aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, l'assurance vieillesse invalidité, l'assurance dépendance, respectivement à titre de retenue pour pension suivant le régime dont l'intéressé relève, et à titre d'impôts généralement prévues en matière de rémunérations.

2. A la date du 1er janvier de chaque année, la pension spéciale, respectivement le traitement d'attente du bénéficiaire sont révisés sur la base des traitements, indemnités ou salaires et des services ou périodes que l'agent aurait encore pu obtenir dans la carrière occupée au moment de la mise à la retraite, compte tenu des avancements en échelon et en traitement ainsi que des promotions qu'il aurait pu y acquérir encore, s'il était resté en service. Pour cette reconstitution de carrière toutes les prémisses nécessaires à leur réalisation, à l'exception des conditions d'âge et d'années de service, sont censées être acquises. Les promotions ont lieu au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur obtient la même promotion.

3. Si l'intéressé exerce pendant sa mise à la retraite une activité professionnelle, la pension spéciale ou le traitement d'attente sont diminués ou suspendus dans la mesure où le total des revenus d'une activité professionnelle sujette à assurance-pension auprès du régime de pension général ainsi que de la pension spéciale ou du traitement d'attente dépasse la rémunération servant de base au calcul respectivement de la pension spéciale et du traitement d'attente.

4. La pension spéciale ou le traitement d'attente peuvent être remplacés, sur demande, par la pension à laquelle le parlementaire peut prétendre auprès du régime de pension dont il relève. Ils le seront d'office à partir de la limite d'âge de l'intéressé telle qu'elle est prévue par son régime statutaire ou contractuel et, à défaut de pareille limite d'âge, à partir de l'âge de 65 ans.

A condition que l'intéressé ait été bénéficiaire d'une pension spéciale et qu'il s'agisse d'une pension à servir par un régime de pension spécial, le calcul en sera fait sur la base de la pension spéciale révisée à la date de sa cessation. La situation du parlementaire en cause sera assimilée à celle d'un bénéficiaire de pension rentré au service de l'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 18.1., paragraphes 1, 2 et 3 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat. S'il s'agit d'une pension à servir par le régime de pension général, le calcul en sera fait en raison des périodes d'assurance acquises à la date de son octroi.

Si l'intéressé était bénéficiaire d'un traitement d'attente, le calcul de la pension sera fait en raison des périodes d'assurance acquises à la date de son octroi auprès du régime de pension spécial dont il relève.

(4) En cas de décès du bénéficiaire d'une pension spéciale ou du bénéficiaire d'un traitement d'attente, la pension des survivants est calculée par le régime de pension spécial dont relève le défunt sur la base de la pension spéciale, révisée à la date du décès, respectivement des périodes d'assurance acquises auprès du régime de pension dont relève le défunt à la date du décès.

(5) 1. Lorsque le mandat de parlementaire vient à cesser, d'office ou sur demande de l'intéressé, le bénéficiaire d'une pension spéciale ou d'un traitement d'attente, qui à la date de cette cessation remplit les conditions de droit ou d'allocation requises par le régime de pension spécial dont il relève, y aura droit à une pension établie sur la base de la pension spéciale révisée à la prédite date, respectivement des périodes d'assurance y acquises.

Si l'ayant droit à pension, ancien bénéficiaire d'une pension spéciale, relève du régime de pension général, il aura droit à la pension résultant de l'affiliation auprès du régime de pension général et, dans la mesure où l'ayant droit remplit les conditions de droit à pension prévues à l'article 55, II. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, aux prestations découlant de son mandat de parlementaire dans les conditions et limites y prévues.

2. Celui qui ne fait pas usage de son droit à pension ou qui ne remplit pas encore les conditions pour obtenir sa pension est, sur sa demande à présenter endéans les six mois qui suivent la cessation de son mandat de parlementaire, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant à la rémunération qui a servi de base au calcul respectivement de ladite pension spéciale et du traitement d'attente, révisée à la date de la cessation du mandat de parlementaire. A défaut de vacance d'emploi, il est créé, soit dans son administration d'origine, soit dans une autre administration, un emploi hors cadre correspondant à cette rémunération; cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance de poste appropriée se produisant dans le cadre ordinaire.

Le temps passé en qualité de bénéficiaire, soit d'une pension spéciale, soit d'un traitement d'attente est considéré comme temps de service, respectivement comme période d'assurance.

3. Dans les hypothèses visées par les paragraphes (3) 4., (4) et (5) 1. ci-dessus, des mensualités égales au montant de la rémunération qui a servi de base à la fixation respectivement de la pension normale sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, de la pension spéciale et du traitement d'attente révisés à la date de la cessation du mandat de parlementaire, sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la période de trois mois suivant la cessation du mandat.

4. La pension spéciale, respectivement le traitement d'attente prennent fin, soit à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande de réintégration a été présentée, soit à partir respectivement du début du trimestre de

faveur ou de la pension et au plus tard six mois après la cessation du mandat de député.

5. Si la cessation du mandat de député n'a pas donné lieu à jouissance subséquente d'une pension ou à réintégration, l'ancien bénéficiaire d'une pension spéciale relevant d'un régime de pension spécial est considéré, en ce qui concerne ses droits à la pension, comme ayant terminé sa carrière à la date de la cessation du mandat de député. Dans cette hypothèse l'intéressé est censé avoir touché une rémunération égale au montant ayant servi de base à la fixation de la pension spéciale, révisée à la date de la cessation du mandat de député.

(6) Si le bénéficiaire de la pension spéciale respectivement du traitement d'attente visé par les paragraphes (3) 4, (4), (5) 1., 2. et 5 relève du régime de pension général, le temps passé comme membre de la Chambre des députés est considéré comme période d'assurance pour la durée de jouissance de cette pension ou de ce traitement d'attente.

Les cotisations y relatives, sauf en ce qui concerne la part de l'intéressé bénéficiaire du traitement d'attente, sont à charge de l'Etat. Elles sont établies en fonction respectivement des rémunérations servant de base à la fixation de la pension spéciale, respectivement du traitement d'attente.

Sans préjudice des prestations à faire en application des alinéas qui précèdent, et à condition qu'il n'y ait pas jouissance d'une pension en application des dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 55, II de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, la cessation du mandat de parlementaire ouvre droit aussi, à l'égard des personnes visées à l'alinéa premier du paragraphe (3) 1, aux prestations résultant de l'assurance rétroactive auprès de la Caisse de Pension des Employés Privés, telle que cette assurance rétroactive est réglée par le paragraphe 5 du précité article, et à l'égard des personnes visées par le deuxième alinéa du même paragraphe, aux prestations résultant de l'assurance, du chef du bénéfice de l'indemnité parlementaire imposable, auprès du régime de pension spécial dont relève l'intéressé.

(7) 1. La pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (4) et (5) 1 et 5 sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée sur la rémunération qui a servi de base à la fixation de la pension spéciale révisée à la date de la cessation du mandat de parlementaire, augmentée de soixante points indiciaires.

2. En cas de cessation du mandat de député, la pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (3) 4 et (5) 2 sur la base des dispositions de la loi sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée ou recalculée sur la rémunération ayant servi ou servant de base à la fixation de la pension augmentée de 60 points indiciaires.

Il en est de même en cas de révision de la pension ou du droit à pension du bénéficiaire relevant d'un régime de pension spécial et tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des

fonctionnaires de l'Etat dans l'hypothèse de l'exercice du mandat de député postérieurement à la cessation des fonctions ou à la jouissance de la pension.

3. Le calcul des pensions accordées sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat du chef de personnes qui, avant leur admission au service public, avaient exercé le mandat de député, se fait sur la base du traitement pensionnable augmenté de 60 points indiciaires.

4. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux pensions accordées en application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et établies sur la base d'un traitement attaché à la fonction de membre du Gouvernement.

(8) Les termes de «loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat» visent indistinctement la prédite loi du 26 mai 1954 ainsi que les règlements grand-ducaux d'assimilation y relatifs pris en exécution d'autres dispositions légales ayant trait à l'assurance pension des agents publics ou des personnes y assimilées.

Chapitre IV - L'organisation du parlement

Section 1 - Les grands systèmes

§1 Etat unitaire et Etat fédéral

§2 Monocamérisme et bicamérisme

Section 2 – L'autonomie financière et administrative des assemblées

Section 3- Les organes directeurs

§1 La Présidence

§2 Le Bureau

§2.1 Le Bureau provisoire

§2.2. Le Bureau définitif

§2.3. Les missions du Bureau

§2.4. Les vice-présidents

§2.5. Les Questeurs

§2.6. Les secrétaires

§3 La Conférence des Présidents

§3.1. La composition de la Conférence des Présidents

§3.2. Les missions de la Conférence des Présidents

Section 4- Les formations politiques

§1 Les cabinets des autorités politiques

§2 Les groupes parlementaires constitués (composition, moyens, rôle dans la procédure parlementaire)

§2.1. Les groupes politiques

§2.2. Les groupes techniques

§2.3 Les sensibilités politiques

§3 Les non-inscrits

Section 5- Les commissions

a.) Rôle et responsabilités

b.) Composition

§1 Les commissions permanentes

§2 Les formations non permanentes

Section 6- Les délégations et offices parlementaires

Chapitre IV - L'organisation du parlement

SECTION 1 - LES GRANDS SYSTÈMES

§1 Etat unitaire et Etat fédéral

Le Grand-Duché de Luxembourg est un Etat unitaire, la souveraineté appartient à un seul Etat. Il convient de relever une décentralisation territoriale modérée (communes).

Le premier article de la Constitution luxembourgeoise déclare que le Grand-Duché est un "Etat démocratique, libre, indépendant et indivisible". D'autre part, son article 51(1) énonce qu'il est placé sous le régime de la démocratie parlementaire.

L'Etat luxembourgeois est une démocratie représentative, sous la forme d'une monarchie constitutionnelle. Le gouvernement est représentatif, c'est-à-dire que la nation exerce sa souveraineté indirectement par l'intermédiaire de ses représentants et notamment de ses mandataires élus.

Comme dans de nombreux Etats, la séparation des pouvoirs est souple. De même que dans toute démocratie parlementaire, il existe de nombreux liens entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif; seul le pouvoir judiciaire reste totalement indépendant.

La base du gouvernement est démocratique car, en vertu de la Constitution, la nation est la source de la puissance souveraine et c'est devant les représentants de la nation souveraine que le Grand-Duc, lors de son accession au trône, prête le serment prévu par la Constitution.

§2 Monocamérisme et bicamérisme

La représentation nationale est assurée par une seule assemblée : la Chambre des Députés. L'exercice du pouvoir législatif appartient conjointement à la Chambre des députés et au Grand-Duc. Aucune loi ne peut devenir parfaite sans leur double consentement.

Les attributions de la Chambre des Députés sont fixées par la Constitution. Le « Règlement de la Chambre » détermine le mode suivant lequel elle exerce ces attributions.

Le Conseil d'Etat forme une institution indépendante, appelée en quelque sorte par la Constitution à exercer dans le système unicaméral luxembourgeois l'influence modératrice d'une seconde assemblée législative.

Le Conseil d'Etat est composé de 21 conseillers, formellement nommés et démissionnés par le Grand-Duc, suivant les propositions faites alternativement par le Gouvernement, la Chambre des

Députés et le Conseil d'Etat. Ce nombre ne comprend pas les membres de la Famille régnante qui peuvent faire partie du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat est obligatoirement appelé à émettre son avis sur l'ensemble de la législation, c'est-à-dire sur tous les projets et propositions de loi présentés à la Chambre, ce préalablement au vote des députés. Son rôle est celui de persuader et non d'imposer. C'est sous cet aspect que son rôle est d'ordre consultatif.

Dans le souci de remédier en quelque sorte aux « inconvénients » du système unicaméral, la Constitution accorde en outre au Conseil d'Etat un véritable droit de veto suspensif en matière législative en disposant qu'après un intervalle d'au moins trois mois la Chambre doit soumettre toutes les lois à un second vote sur l'ensemble du texte, tout en prévoyant qu'elle peut dispenser les projets du second vote, dispense qui ne devient effective qu'à condition que le Conseil d'Etat y marque son accord.

A cette étape de la procédure, le Conseil d'Etat sort de son rôle purement consultatif pour prendre une décision. Lorsque la Chambre se prononce en faveur de la dispense du second vote d'une loi, - ce qui est d'ailleurs toujours le cas -, la question est soumise à la décision du Conseil d'Etat, laquelle est le plus souvent positive.

Au cas où le Conseil d'Etat n'accorde pas la dispense du second vote constitutionnel, la Chambre des Députés prend un nouveau vote après le délai de trois mois. Ensuite la loi peut entrer en vigueur.

SECTION 2 – L’AUTONOMIE FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE DES ASSEMBLÉES

Le Parlement dispose d'un budget de fonctionnement propre. Le budget des recettes et dépenses pour 2007 (loi du 22 décembre 2006) prévoit 27.765.907 € pour la Chambre des Députés (y compris le crédit pour le Médiateur).

Ce budget de fonctionnement propre au parlement lui assure, en droit et dans les faits, une autonomie financière et administrative.

Toutes les dépenses de la Chambre sont effectuées par le Greffe sur mandat du Bureau. L'examen de la comptabilité des fonds de la Chambre, pour chaque session, est confié à une commission spéciale dite « Commission des Comptes », assistée par un réviseur d'entreprises à désigner annuellement par le Bureau.

Les fonctionnaires et employés du Greffe sont régis par un statut qui leur est propre, approuvé par le Bureau de la Chambre, après consultation de la délégation du personnel.

SECTION 3- LES ORGANES DIRECTEURS

§1 La Présidence

A l'ouverture de la première session d'une législature, le député le plus ancien en rang assure la présidence. Il est assisté des deux plus jeunes élus.

Après l'élection des membres du Bureau, il est successivement procédé à un scrutin spécial pour la nomination du Président, des trois vice-présidents et des membres. La nomination du Président et celle des vice-présidents sont faites à la majorité absolue.

En tant que Président de l'assemblée parlementaire, de la Conférence des Présidents et du Bureau, le Président de la Chambre joue un rôle prépondérant dans l'organisation de la Chambre des Députés.

Les fonctions du Président sont de représenter la Chambre, de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer le règlement, de juger de la recevabilité en la forme des textes, des motions et autres propositions, d'accorder la parole, de poser les questions et de les mettre aux voix, d'annoncer le résultat des votes et des scrutins, de prononcer les décisions de la Chambre, de porter la parole en son nom et conformément à son vœu.

Le Président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut discuter, il se fait remplacer à la présidence.

Le Président donne connaissance à la Chambre des messages, lettres et autres envois qui la concernent, à l'exception des écrits anonymes.

En cas de vacance d'un siège de député par option, décès, démission ou pour toute autre raison, le Président de la Chambre, pendant la session, pourvoit à la vacance après en avoir informé le Ministre d'Etat.

Le Président de la Chambre peut assister, avec voix consultative, aux réunions de toutes les commissions dont il n'est pas membre.

En cas d'empêchement du Président de la Chambre, ses fonctions sont exercées par son remplaçant qu'il désigne ou dans l'ordre de préséance établi par le Bureau au début de la session.

Lorsque la Chambre est constituée, le Président en donne connaissance au Grand-Duc et au Gouvernement.

§2 Le Bureau

§2.1 Le Bureau provisoire

A l'ouverture de chaque session, un Bureau provisoire est formé avec le doyen d'âge comme président et les deux plus jeunes députés comme secrétaires. Après vérification des pouvoirs, la Chambre désigne à la majorité des voix son Bureau définitif. Le Bureau provisoire vérifie le nombre des votants et dépouille le scrutin.

§2.2. Le Bureau définitif

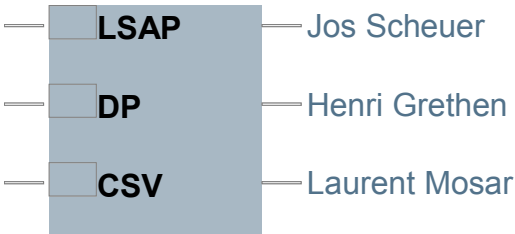
Le Bureau définitif se compose d'un président, de trois vice-présidents et de sept membres au plus. Tous les membres du Bureau sont nommés pour la durée de la session.

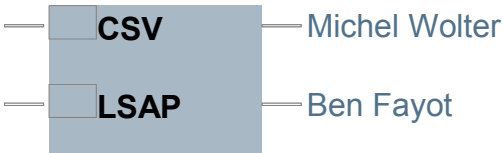
Le Secrétaire général fait partie du Bureau, sans toutefois pouvoir participer aux votes.

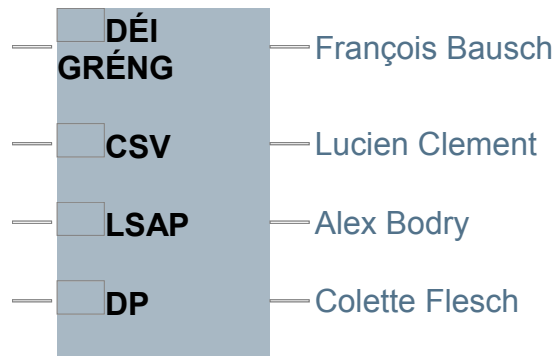
Lors de la dissolution de la Chambre, les membres du Bureau sortant restent habilités à évacuer les affaires courantes jusqu'à la première séance de la nouvelle Chambre, malgré le fait que pendant cette période ils n'ont plus la qualité de député ; il s'agit en l'occurrence d'une disposition particulière destinée à éviter les conséquences négatives pouvant résulter d'une paralysie du Parlement lors de son renouvellement.

Le Bureau de la Chambre des Députés se compose au 1^{er} mars 2007 comme suit :

Président —  — Lucien Weiler

Vices-Présidents —  — Jos Scheuer
— Henri Grethen
— Laurent Mosar

Membres —  — Michel Wolter
— Ben Fayot



Secrétaire général

Claude Frieseisen

]

Partis:

- ☐ CSV : Parti chrétien-social
- ☐ DP : Parti démocratique
- ☐ LSAP : Parti ouvrier socialiste luxembourgeois
- ☐ ADR : Comité d'action pour la démocratie et la justice sociale
- ☐ DÉI GRÉNG : Les Verts

§2.3. Les missions du Bureau

Le Bureau représente la Chambre sur le plan national et international. Il décide de la composition des délégations, sauf en ce qui concerne celles aux assemblées internationales.

L'article 7 du Règlement de la Chambre des Députés fixe les attributions du Bureau comme suit :

Le Bureau règle les questions financières et d'organisation concernant les députés, le Parlement et ses organes, à l'exception de l'ordre du jour de la Chambre qui est de la compétence de la Conférence des Présidents.

Le Bureau s'occupe de la gestion des affaires de la Chambre et prend toutes les décisions relatives à l'organisation et à la discipline du personnel.

Le Bureau peut confier à un ou plusieurs de ses membres des tâches générales ou particulières relevant de la compétence du Bureau. En même temps sont fixées les modalités d'exécution de ces tâches.

§2.4. Les vice-présidents

Les trois vice-présidents exercent les mêmes attributions que le Président, lorsqu'ils le remplacent.

A défaut du Président et des vice-présidents, le député le plus ancien en rang préside la Chambre ou ses députations.

§2.5. Les Questeurs

La fonction de questeur n'est pas prévue.

§2.6. Les secrétaires

Le Secrétaire général fait partie du Bureau, sans toutefois pouvoir participer aux votes.

Le rôle et les responsabilités du Secrétaire général sont :

- d'assurer la direction générale du Greffe et de veiller ainsi au bon fonctionnement des services du Greffe
- d'organiser et de préparer les réunions du Bureau et de la Conférence des Présidents
- de conseiller le Président de la Chambre, le Bureau et la Conférence des Présidents
- de s'assurer de la mise en oeuvre des décisions prises par le Bureau et lui-même.

La Direction du Greffe est constituée par le Secrétaire général et deux Secrétaires généraux adjoints. Les deux Secrétaires généraux adjoints ne font pas partie du Bureau.

Ces derniers ont comme responsabilités:

- de veiller à ce que les missions et objectifs définis pour les fonctions de support soient respectés voire en assurer la gestion journalière ;
- d'assister le Secrétaire général pour assurer le bon fonctionnement du Greffe ;
- d'assurer le respect et la mise à jour des procédures internes dans les domaines concernés ;
- d'approuver les engagements dans le cadre du budget et de ses délégations de signatures ;
- d'assister le cas échéant, sur demande du Secrétaire général, aux réunions du Bureau et de la Conférence des Présidents.

§3 La Conférence des Présidents

§3.1. La composition de la Conférence des Présidents

La commission dénommée Conférence des Présidents se compose du Président de la Chambre ainsi que du président de chaque groupe politique et du président de chaque groupe technique. Les membres de la Conférence des Présidents peuvent se faire remplacer par un autre député.

Sont à considérer comme groupes politiques en vue de la composition de la Conférence des Présidents les groupements politiques comprenant au moins cinq membres, conformément à l'article 13, paragraphe 2 du Règlement de la Chambre, et comme groupes techniques les groupements comprenant au moins cinq membres, conformément à l'article 14.

Chaque groupe politique et technique a le droit d'être représenté par un délégué au sein de la Conférence des Présidents.

Chaque membre de la Conférence des Présidents y dispose d'un nombre de voix égal au nombre des membres du groupe qu'il représente.

Les présidents des commissions permanentes et des commissions spéciales peuvent être entendus et demander d'être entendus.

Le Président convoque la Conférence des Présidents et en dirige les débats.

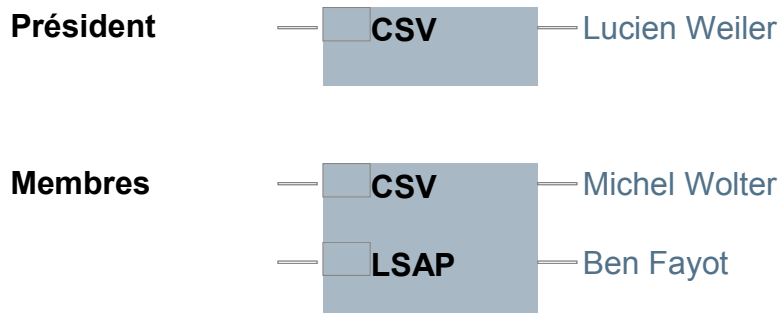
Le Président du Gouvernement est informé par le Président de la Chambre du jour et de l'heure de la réunion de la commission. Il peut y assister ou s'y faire représenter.

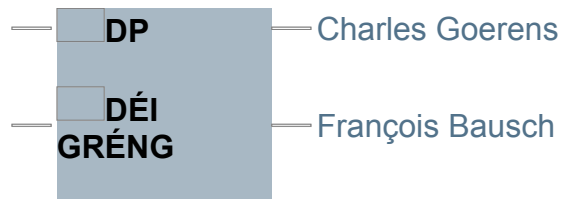
La Conférence des Présidents doit être convoquée, lorsque deux de ses membres le demandent. Elle peut délibérer lorsque les membres, qui assistent à la réunion, représentent la majorité des députés.

Les députés qui ne sont affiliés à aucun groupe politique ou technique sont invités à participer aux travaux de la Conférence des Présidents dans les cas où celle-ci est appelée à émettre son avis sur des projets d'arrêtés ou de règlements.

Lors de chaque nouvelle élection de la Chambre, la Conférence des Présidents sortante reste en fonction jusqu'à la première séance de la nouvelle Chambre pour émettre son avis sur des projets d'arrêtés ou de règlements pour lesquels son assentiment est requis en vertu d'une disposition légale.

Au 1^{er} mars 2007, la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés est composée comme suit :





Partis:

- CSV : Parti chrétien-social
- DP : Parti démocratique
- LSAP : Parti ouvrier socialiste luxembourgeois
- ADR : Comité d'action pour la démocratie et la justice sociale
- DÉI GRÉNG : Les Verts

§3.2. Les missions de la Conférence des Présidents

Les attributions de la Conférence des Présidents sont définies à l'article 26 (6) du Règlement de la Chambre des Députés. La Conférence des Présidents a pour mission de décider des questions relatives à l'organisation des travaux parlementaires, de proposer l'ordre du jour de la Chambre et de donner son avis au sujet des projets de règlements grand-ducaux, de la compétence du pouvoir exécutif, mais pour lesquels son assentiment est requis en vertu d'une disposition légale. Elle peut fixer l'heure à laquelle auront lieu les votes de la Chambre.

Le Président soumet pour ratification à la Chambre l'ordre des travaux des séances publiques établi, après avoir recueilli la proposition de la Conférence des Présidents.

L'ordre des travaux ainsi soumis pour ratification à la Chambre ne peut être modifié que par un vote émis sur l'initiative, soit du Président de la Chambre, soit du Gouvernement ou d'un membre de la Chambre dont la proposition doit être appuyée par cinq membres au moins.

SECTION 4- LES FORMATIONS POLITIQUES

§1 Les cabinets des autorités politiques

Au Luxembourg, les autorités politiques ne disposent pas de véritable « cabinet ».

A la Chambre des Députés, le « cabinet du Président » est un service de l'administration parlementaire qui est composé du Secrétaire général, d'une attachée et d'une secrétaire.

Les Présidents des groupes parlementaires, de même que tous les députés, ont recours à un pool de collaborateurs pour le travail parlementaire et politique.

§2 Les groupes parlementaires constitués (composition, moyens, rôle dans la procédure parlementaire)

Les partis politiques ont certes une longue histoire, mais ne sont pas reconnus dans la constitution. Ils ne font pas l'objet d'une loi particulière les organisant.

Les groupes parlementaires sont les principaux acteurs du travail parlementaire. Conformément au Règlement de la Chambre des Députés, ils jouissent de certains privilèges et attributions dont ne disposent pas des députés individuels .

§2.1. Les groupes politiques

Le règlement de la Chambre reconnaît aux députés le droit de se constituer en groupes politiques. Pour être reconnu comme tel, un groupe politique doit comprendre au moins cinq membres. Chaque député ne peut faire partie que d'un seul groupe politique.

Les députés qui n'appartiennent à aucun groupe politique peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix avec l'agrément de ce groupe. Ils comptent pour le calcul des sièges accordés aux groupes dans les commissions.

Les groupes politiques remettent à la présidence la liste de leurs membres et indiquent le nom de leur président.

La Chambre des Députés compte 4 groupes politiques au 1^{er} mars 2007. Leurs présidents respectifs, ensemble avec le Président de la Chambre, constituent la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés (cf. Section 3 §3).

Ce sont également les groupes parlementaires qui proposent des candidats au Bureau de la Chambre et nomment les membres des commissions parlementaires.

Les groupes ont droit, en tant que tels, à des allocations et crédits financiers par lesquels ils assurent leur fonctionnement interne, leur représentation extérieure ainsi que la rémunération de leurs collaborateurs.

Le groupe parlementaire chrétien social (groupe CSV) est le plus grand groupe parlementaire présent à la Chambre des Députés. Il compte actuellement 24 membres, dont le Président de la Chambre des Députés. Ensemble avec le groupe parlementaire du POSL (14 membres), il constitue la majorité parlementaire (les deux partis forment la coalition gouvernementale), les deux groupes possédant 38 des 60 sièges à la Chambre des Députés.

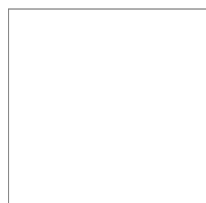
Le groupe parlementaire du parti démocratique compte 10 membres. Le groupe politique « Déi Greng » est composé de 7 membres.



Michel Wolter

Président du groupe politique
13, rue du Rost
L-2447 Luxembourg
tél.: 47 10 55 - 1
fax: 22 59 22
e-mail: csv@chd.lu

|



Ben Fayot

Président du groupe politique
34, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg
tél.: 22 59 14 - 1
fax: 47 30 21
e-mail: lsap@chd.lu

|



Charles Goerens

Président du groupe politique
40, rue du Curé
L-1368 Luxembourg
tél.: 22 41 84 - 1
fax: 47 10 07
e-mail: dp@chd.lu

|



François Bausch

Président du groupe politique
25, rue Notre-Dame
L-2240 Luxembourg
tél.: 46 37 40 -1
fax: 46 37 41
e-mail: deigreng@chd.lu

§2.2. Les groupes techniques

Les députés qui ne font pas partie d'un groupe politique et ceux qui ne sont pas apparentés à un groupe politique peuvent former un groupe technique qui, pour être reconnu, doit également comprendre au moins cinq membres. Ces députés désignent un coordonnateur qui sera leur porte-parole pour toutes les questions administratives et qui les représentera dans la Conférence des Présidents. Les coordonnateurs des groupes techniques ont le même statut que les présidents des groupes politiques.

Pour assurer le fonctionnement des groupes politiques et techniques, le Bureau de la Chambre met à leur disposition les locaux et les installations nécessaires, ainsi que des crédits calculés sur la base de leur représentation proportionnelle à la Chambre. Sur présentation des factures et autres pièces justificatives, les groupes politiques et techniques pourront se faire rembourser en outre, jusqu'à un montant à déterminer par le Bureau de la Chambre, des frais relatifs à l'engagement de personnel.

§2.3 Les sensibilités politiques

Le (ou les) député(s) qui ne forme(nt) pas un groupe politique ou technique, n'ayant pas atteint le nombre de 5 députés, constitue(ent) une sensibilité politique.

La Chambre des Députés compte au 1^{er} janvier 2007, 2 sensibilités politiques. Le adr compte 4 membres.

M. Aly Jaerling, en tant que député indépendant constitue à lui seul une sensibilité politique.

Gaston Gibéryen

Président de la sensibilité politique

9, rue de la Loge

L-1945 Luxembourg

tél.: 46 37 42 / 46 53 23

fax: 46 37 45

e-mail: adr@chd.lu

Aly Jaerling

Député Indépendant

§3 Les non-inscrits

Chaque député a le choix de siéger comme indépendant au sein de la Chambre des Députés.

SECTION 5- LES COMMISSIONS

a. Rôle et responsabilités

Pour faciliter et rationaliser les travaux parlementaires, le règlement de la Chambre institue la Conférence des Présidents, le Bureau de la Chambre et prévoit la formation de commissions permanentes et de commissions spéciales.

Les commissions permanentes et les commissions spéciales peuvent constituer des sous-commissions dont elles déterminent la composition et la compétence. Les sous-commissions font rapport devant les commissions qui les ont créées.

Les commissions sont chargées d'examiner les projets et propositions de loi, les amendements et motions que le Président de la Chambre leur renvoie, suivant l'ordre indiqué par la Chambre. Elles ont le droit de présenter elles-mêmes des propositions et amendements.

Elles ont également pour mission de préparer des débats, d'organiser des auditions publiques et non publiques ainsi que des visites et de poursuivre toute autre activité rentrant dans le cadre de leurs attributions, sur avis conforme du Président de la Chambre, du Bureau ou de la Conférence des Présidents, laquelle arrête les principes en la matière.

Par ailleurs les projets de règlements grand-ducaux pour lesquels l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis en vertu d'une disposition légale peuvent être transmis par la Conférence des Présidents pour avis à la commission compétente de la Chambre.

A l'occasion de l'examen d'un projet de loi ou d'une proposition, de l'examen de projets de directives ou de règlements européens ou lors de la rédaction d'un rapport, il est loisible à une commission d'entendre l'avis de personnes ou d'organismes extraparlimentaires, d'inviter des députés européens, de prendre des renseignements documentaires auprès d'eux, d'accepter ou de demander leur collaboration.

Elles peuvent inviter les membres du Gouvernement pour les entendre dans leurs exposés.

Les commissions sont convoquées par leur président ou, à son défaut, par un des deux vice-présidents ou le Président de la Chambre. La convocation doit être faite au moins trois jours avant la réunion, sauf dérogation accordée par le Président de la Chambre.

L'ordre du jour des réunions des commissions est fixé par la commission, ou, à son défaut, par son président ou par le Président de la Chambre.

Les commissions nomment, à la majorité absolue, un de leurs membres, en qualité de rapporteur, pour faire rapport à la Chambre. Si elles le jugent utile, elles peuvent nommer plus d'un rapporteur.

Le rapport écrit contient, outre l'analyse des délibérations de la commission, des conclusions motivées et le texte proposé par la commission.

Les rapports sont soumis à l'approbation de la commission. Ils sont distribués avant la discussion en séance publique, au moins trois jours avant les débats, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

Les travaux parlementaires en commission sont non publics, à moins que la commission ou la Chambre n'en décide autrement.

De chaque réunion il est dressé un procès-verbal qui doit être approuvé au début de la prochaine réunion de la commission.

Sur la demande d'un membre de la commission ou d'un membre du Gouvernement et de l'assentiment unanime des membres présents, la commission peut décider de garder le secret des délibérations. Dans ce cas la commission peut également décider de ne pas dresser procès-verbal de la réunion.

Dans le cas d'une commission d'enquête, la décision de garder le secret des délibérations peut se faire à la majorité des voix.

Dans toute commission, la présence de la majorité des membres est requise pour la validité des votes.

Si une commission estime qu'il y a lieu de demander l'avis d'une autre commission, elle en informe le Président de la Chambre.

b. Composition

La Chambre détermine, sur proposition de la Conférence des Présidents, le nombre de places à attribuer à chaque groupe politique, à chaque groupe technique et aux sensibilités politiques en fonction de leur représentation proportionnelle dans chaque commission considérée individuellement.

Les groupes politiques, les groupes techniques et les sensibilités politiques proposent les membres pour les places qui leur sont attribuées dans chaque commission. Au cas où le nombre de candidats correspond au nombre de places à pourvoir, le ou les candidats peuvent être proclamés élus sans qu'il soit nécessaire de procéder au scrutin prévu au présent alinéa. Dans le cas contraire, la nomination des membres attribués au groupe politique ou groupe technique ou aux sensibilités politiques en question est faite à la majorité absolue, les bulletins nuls et blancs ne comptant pas pour le calcul de cette majorité. Cependant, au deuxième tour, qui est celui du ballottage, la majorité relative suffit. Dans le cas d'égalité de suffrage, la nomination se fait par tirage au sort.

Chaque membre d'une commission peut se faire remplacer par un autre député de son choix.

Toutes les commissions nomment dans leur sein, à la majorité absolue des votants et pour la durée de la session, un président et deux vice-présidents. A défaut du président et des vice-présidents, le député le plus ancien en rang préside la commission.

Chaque député peut assister comme observateur aux réunions de toutes les commissions dont il n'est pas membre, sans toutefois pouvoir participer aux débats ni prendre part aux votes.

§1 Les commissions permanentes

Les commissions permanentes sont des commissions compétentes d'une façon générale pour certaines matières déterminées. La Chambre les forme en son sein au début de chaque législature, c'est-à-dire après chaque renouvellement intégral, et non au début de chaque session annuelle. Elle en fixe le nombre, la dénomination et les attributions.

Les commissions permanentes se composent de cinq membres au moins et de treize membres au plus, nommés par la Chambre au début de chaque session. Il est tenu compte de la représentation proportionnelle des groupes politiques tant pour la composition de chaque commission que pour la désignation de ses président et vice-président, nommés par la commission elle-même au début de chaque session.

Au 1^{er} mars 2007, les commissions permanentes étaient les suivantes :

Bureau
Conférence des Présidents

Commissions réglementaires

Commission des Pétitions
Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire et des Comptes
Commission du Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat
Commission du Règlement

Commissions permanentes

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports
Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture
Commission de l'Environnement
Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse
Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications
Commission de la Santé et de la Sécurité sociale
Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire
Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration
Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement
Commission des Finances et du Budget
Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Commission des Transports
Commission des Travaux publics
Commission du Travail et de l'Emploi
Commission juridique
Groupe de Travail "Conférence des Présidents des Commissions permanentes"

§2 Les formations non permanentes

Des commissions spéciales peuvent être formées par la Chambre ou, à sa demande, par le Président de la Chambre, en observant les conditions de composition prévues pour les commissions permanentes.

Les commissions spéciales sont chargées de l'examen des projets de loi ou de propositions déterminés, comme par exemple la Commission spéciale "Plan d'action national en faveur de l'emploi". Leur mission prend normalement fin avec le dépôt de leur rapport sur les projets de loi ou sur les propositions dont elles ont été saisies.

Il peut être formé des commissions spéciales soit par la Chambre, soit à sa demande par le Président de la Chambre.

Sauf décision contraire de la Chambre, la mission des commissions spéciales prend fin par le dépôt de leur rapport sur les projets de loi ou propositions dont elles ont été saisies.

Actuellement, la Chambre comprend une commission spéciale, concernant la « réorganisation territoriale du Luxembourg ».

SECTION 6 LES DÉLÉGATIONS ET OFFICES PARLEMENTAIRES

Les délégations et offices parlementaires tels que prévus par exemple à l'Assemblée Nationale en France, n'existent pas à la Chambre des Députés.
